

D-2023-485

ARRÊTE CONJOINT

portant interdiction temporaire de circulation

sur la Route Départementale n° 502

PR 0+000 à PR 12+953

Communes de CHIDDES, de SEMELAY et de VILLAPOURCON

En et Hors agglomération



Le Président du conseil départemental,
La Maire de Chiddes,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, 8ème partie, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° D-2022-895 du 5 juin 2022, portant délégations de signatures au sein de la Direction générale adjointe de l'Aménagement et du développement des territoires,

Considérant que pour réaliser les travaux de broyage de bois sur la Route Départementale n° 502 entre les PR 1+600 et 2+100, il y a lieu d'interdire la circulation,

ARRETEMENT

Article 1er :

Du lundi 17 avril 2023 au vendredi 28 avril 2023, la circulation de tous les véhicules sera interrompue sur la Route Départementale n° 502 entre les PR 0+000 et 12+953.

Article 2 :

La circulation de tous les véhicules sera déviée dans les deux sens selon l'itinéraire suivant :

- RD 985 du PR 74+595 au PR 82+121
- RD 124 du PR 0+000 au PR 1+528

Article 3 :

Hors période d'exécution des travaux et dans la mesure du possible, la circulation sera rétablie sur l'itinéraire.

Article 4 :

Les transports scolaires seront autorisés à emprunter la RD 502 uniquement dans la section comprise entre le bourg de Chiddes et le carrefour avec la VC 4 afin de desservir les points d'arrêt de Villeneuve et Petit Bois.

Article 5 :

Pendant la période d'exécution des travaux les droits des riverains seront maintenus.

Article 6 :

La signalisation temporaire sera conforme à la 8^{ème} partie de l'instruction interministérielle du 6 novembre 1992.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du Département (UTIR du Morvan).

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Président du conseil départemental de la Nièvre, soit hiérarchique auprès de Monsieur le Préfet de la Nièvre, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal administratif de Dijon, également dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.


Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 :

- Monsieur le Directeur Général des Services du Département de la Nièvre
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de la Nièvre,
- Madame la Maire de Chiddes,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Nièvre.

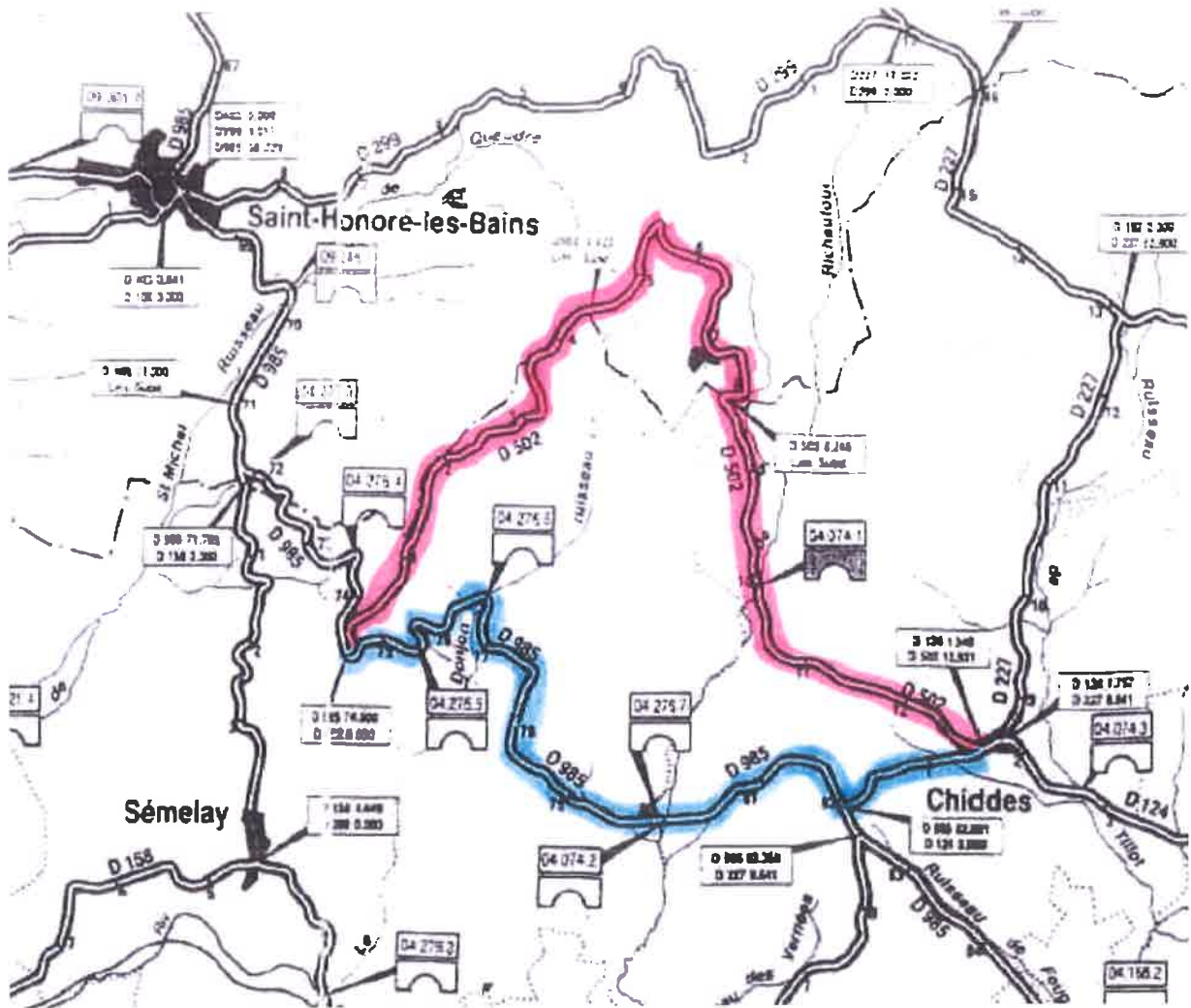
A Chiddes, le 13/04/2023
Po La Maire, empêché et le 1^{er} adjoint
empêché, Cyrille Alain,
2nd adjoint,




A Nevers, le 14/04/2023
P/° Le Président du conseil départemental,
et par délégation,
Le Chef du Service Mobilités,



Olivier CHESNEAU



 ROUTE BARRÉE RD502 du PR0+000 à 12+953

 DÉVIATION DANS LES DEUX SENS DE CIRCULATION

RD985 PR74+595 à 82+121

RD124 PR0+000 à 1+528